



Règlement du concours « La Prévention à ma façon » Ville d'Angoulême 2019-2020

Article 1 :

La Ville d'Angoulême domiciliée 1, place de l'Hôtel de Ville – CS 42216 – 16022 Angoulême Cedex, organise un concours intitulé :« **La prévention à ma façon** » débutant le 1er décembre 2019 et dont la date limite de participation est fixée au 1er mai 2020.

Ce concours s'inscrit dans le cadre des actions conduites ou soutenues par la Ville d'Angoulême pour sensibiliser sur les droits et les devoirs de chacun. Il a pour objectif de faire évoluer les représentations et de promouvoir la prévention de la délinquance par la création artistique et la valorisation des meilleures réalisations.

Article 2 :

Ce concours, entièrement gratuit, est ouvert :

- aux élèves des lycées publics et privés d'Angoulême
- aux élèves des collèges publics et privés d'Angoulême
- aux enfants, jeunes dans le cadre des activités des centres sociaux, socioculturels et MJC de la Ville d'Angoulême

Les participants s'inscrivent à titre collectif. Pour les scolaires, les candidatures sont à déposer au niveau de la classe, pour les autres catégories, les candidatures sont faites en groupe dans la limite de 3 à 15 personnes maximum avec un adulte référent.

Il ne sera possible de candidater que dans une seule catégorie et pour un seul support.

Article 3 :

Les livrets proposés devront présenter avant tout des messages de prévention en lien avec la thématique du concours et illustrer, par des slogans ou des visuels, les thématiques abordées par les expositions « Moi jeune citoyen(ne) » et/ou « 13-18 Questions de justice » (drogue, alcool, harcèlement, dangers d'internet etc...) mais aussi inclure quelques repères juridiques. La création artistique est libre. Toutes les techniques sont autorisées (photos, dessins, textes, croquis etc...). Les candidats déclarent être les auteurs du livret, que leur œuvre est originale, inédite et qu'elle ne porte en aucune façon atteinte aux droits des tiers. Les candidats garantissent avoir obtenu les autorisations d'utilisation du droit à l'image de personnes photographiées ou représentées s'il y a lieu.

Article 4 :

Pour participer, les candidats doivent inscrire le ou les groupes concernés en remplissant le formulaire disponible depuis le site <http://www.angouleme.fr> et compléter les informations suivantes : Nom de la structure / adresse de la structure / nom du représentant / nom des candidats ou de la classe/ adresse électronique du représentant/ téléphone du représentant/ Titre du livret (facultatif).

La participation des mineurs, individuelle ou collective, est soumise à l'autorisation préalable la responsabilité du(es) parent(s) titulaire(s) de l'autorité parentale et garant(s) du respect du présent règlement par le participant. L'autorisation parentale fournie en annexe devra être dûment remplie pour chaque participant mineur.

Modalités d'envoi ou dépôt :

Les livrets au format A5 (8 à 10 pages maximum) et le formulaire d'inscription complété peuvent être :

- soit transmis par courrier à l'adresse suivante :

Ville d'Angoulême
Direction de la Solidarité - Concours Prévention
1, place de l'Hôtel de Ville
CS 42216
16022 Angoulême Cedex

- soit déposés à cette même adresse
- soit numérisés en 300 DPI pour transmission à l'adresse électronique suivante :
solidarite@mairie-angouleme.fr

L'organisateur ne pourra être tenu responsable de la mauvaise ou non réception des réalisations, qu'il s'agisse d'une erreur humaine, d'un problème informatique, technologique ou de quelque autre nature.

Article 5 :

Le jury en charge de la sélection des lauréats sera composé comme suit (en veillant à respecter la parité) :

- Pour la Ville d'Angoulême, les élu(e)s en charge :
 - de la Prévention de la Délinquance
 - du Conseil Municipal Enfants d'Angoulême
- Le/la Directeur/Directrice des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Charente ou son /sa représentant(e)
- un(e) représentant(e) de la Justice (Procureur de la République ou son/sa représentant(e))
- un(e) représentant(e) de la Préfecture
- un(e) représentant(e) de la PJJ

La composition du jury est susceptible d'être modifiée en fonction de la disponibilité de ses membres. Les gagnants seront désignés parmi les participations respectant le règlement en tenant compte de l'adéquation avec le thème du concours, de la clarté du message, des critères d'esthétique et d'originalité. Les décisions du jury sont souveraines, elles ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation.

Article 6 :

6 prix seront attribués, soit deux prix pour chacune des catégories citées précédemment.

	Collèges	Enfants, jeunes des CSCS/MJC	Lycées
1^{er} prix	1 bon d'achat au magasin Cosmopolite d'une valeur de 500 euros	1 bon d'achat au magasin Cosmopolite d'une valeur de 500 euros	1 bon d'achat au magasin Cosmopolite d'une valeur de 500 euros
2^{ème} prix	1 bon d'achat au magasin Cosmopolite d'une valeur de 200 euros	1 bon d'achat au magasin Cosmopolite d'une valeur de 200 euros	1 bon d'achat au magasin Cosmopolite d'une valeur de 200 euros

Les gagnants seront avisés par courrier, téléphone ou courriel et les résultats seront dévoilés à l'occasion d'une cérémonie de remise des prix dont la date et le lieu seront transmis ultérieurement.

Les prix non remis lors de cette cérémonie seront à retirer à l'Hôtel de Ville d'Angoulême dans un délai d'un mois auprès de la Direction de la Solidarité.

Les prix ne peuvent être transférés à une autre personne. Ils ne peuvent donner lieu à aucune contestation, ni à la remise de leur contre-valeur en argent (totale ou partielle), ni à leur échange ou remplacement pour quelque cause que ce soit.

Article 7

Les participants s'engagent à céder à titre non-exclusif, à la Ville d'Angoulême, dans leur totalité et sans aucune réserve, les droits d'exploitation et de représentation à des fins non commerciales, des livrets réalisés dans le cadre du concours, pour toute la durée légale de la protection accordée aux auteurs et à leurs ayant droits.

Les droits cédés comprennent :

- le droit de reproduire et/ou de faire reproduire, en nombre illimité, tout ou partie de l'œuvre par tout moyen connu ou inconnu à ce jour et en tous formats ;
- le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre, en tous lieux, par tout procédé connu ou inconnu à ce jour et notamment dans le cadre d'expositions, par publication sur le magazine municipal, sur le site internet et les réseaux sociaux de l'organisateur ainsi que par affichage sur des supports publics.

Article 8

La participation à ce concours implique l'accord des participants et l'acceptation du présent règlement. Son non-respect entraînera l'annulation de la candidature.

Le règlement est disponible sur le site <http://www.angouleme.fr> et auprès de : la Direction de la Solidarité / Ville d'Angoulême / 1 place de l'Hôtel de Ville / CS 42216 / 16022 Angoulême Cedex.

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'application du présent règlement sera tranchée par l'organisateur dans l'esprit qui a prévalu à la conception de cette opération.

Article 9

Les informations nominatives, nécessaires à la prise en compte de la participation des candidats dans le cadre du présent concours, sont traitées conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978. Les participants disposent, en application de cette loi, d'un droit d'accès ou de rectification des données les concernant.